



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

N° 2011/ - SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
pour le premier semestre 2012**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu des solidarités actives et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles L. 5134-19-1, L 5134-20 et L 5134-65 du code de travail ;
- Vu le décret n°2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrat aidés ;
- Le décret n°2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrat aidés du secteur marchand ou de contrat à durée déterminés d'insertion ;
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
- Vu le décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés du 2^{ème} semestre 2011 ;
- Vu L'instruction DGEFP n°2009-18 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 ;
- Vu l'avenant n°1 de l'arrêté du 15 septembre 2011, signé le 28 Octobre 2011
- Vu la circulaire DGEFP n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés.

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE :

ARTICLE 1

Le montant de l'aide de l'Etat pour le premier semestre 2012 définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

MESURE	Public bénéficiaire	Durée de la convention	Taux de financement
	<p>Les jeunes de moins de 26 ans en CIVIS ou résidant en ZUS (Zone urbaine sensible) ou en ZRR (Zone de revitalisation rurale) ;</p> <p>Les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.</p>	Convention de 6 mois	70% du SMIC horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaires.
CUI-CAE	<p>Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés</p> <p>Les demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois.</p>	Renouvelable dans la limite de 24 mois	
	Personnes recrutées sur chantier d'insertion (ACI) et remplissant les conditions d'accès au CAE	Convention de 6 à 12 mois Renouvelable dans la limite de 24 mois	105% du SMIC horaire brut dans la limite de 26 heures hebdomadaires.
	Les demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans, de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour des postes CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)	Convention de 24 mois	70 % du SMIC horaire brut dans la limite de 35 heures hebdomadaires
	Personnes recrutées sur des postes d'assistance aux directeurs d'école	Convention initiale de 6 mois maximum non renouvelable	70% du smic horaire brut dans la limite de 20 heures hebdomadaire

► Dans le cadre des CAE signés avec les établissements publics locaux d'enseignement pour l'accompagnement d'élèves handicapés, la durée hebdomadaire peut être modulée de 20 à 24 heures et la durée de la convention de 6 à 12 mois.

► La durée de convention peut être fixée jusqu'à 12 mois si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions de pré-qualification, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation qualifiante ou une période d'immersion en entreprise ou si l'employeur recrute directement en CDI.

► Les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE prévus dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils généraux, au taux de 70% (ou 105% en ACI) et pour une durée hebdomadaire de travail pouvant aller jusqu'à 26 heures dans le cadre de la convention CAOM.

► Tout renouvellement de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté.

► La durée maximale de 24 mois peut être prolongée dans les conditions prévues dans le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009 pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

► Dans les conditions mentionnées à l'article L 5134-23-1 du code du travail (pour les personnes mentionnées au premier et second alinéa), à titre exceptionnel, la durée peut être dépassée par avenant successifs d'un an ou plus, et portés à 60 mois au plus.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit.

MESURE	Public bénéficiaire	Durée de la convention	Taux de financement
CUI-CIE	* Les jeunes de moins de 26 ans en CIVIS ou résidant en ZUS (Zone urbaine sensible) ou en ZRR (Zone de revitalisation rurale) ; * Les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois * Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	10 mois si : l'employeur s'engage à mettre en œuvre d'un parcours qualifiant ou/si l'employeur recrute directement en CDI	30% du SMIC horaire brut pour une durée minimale de 20 heures hebdomadaires.
	* Les demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois.	6 mois dans tous les autres cas.	

► Les mêmes conditions s'appliquent aux cas de renouvellement dans la limite d'une durée totale de convention de 10 mois et sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté.

► Les bénéficiaires du RSA pourront se voir prescrire les CIE prévus dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils généraux, au taux de 35% dans le cadre de la convention CAOM.

ARTICLE 3

Les situations particulières n'entrant pas dans les publics visés à l'article 1 et 2 peuvent être prises en compte de manière dérogatoire à hauteur de 10 % de l'enveloppe physique attribuée à la région. Ces cas devront être validés par le Directeur Territorial de Pôle emploi du territoire concerné.

ARTICLE 4

L'arrêté du 15 Septembre et l'avenant du 28 Octobre 2011 sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 9 Janvier 2012

Le Préfet de région

La Préfet de Région

Henri-Michel COMET